



Logo du Prestataire

# Convention de partenariat Prestataires artistiques et/ou techniques

## 1. Présentation

La FFFSH a mis en œuvre un réseau des prestataires artistiques et/ou techniques de la FFFSH, réseau dont le spectacle historique vivant est le moteur et la FFFSH l'un des catalyseurs. Par cette convention, l'engagement permettra à chacun de prendre conscience des réalités de l'autre et de s'inscrire dans une dynamique de dialogue et de partage tant il est vrai que, si c'est bien souvent le cas, nous avons vu et entendu des abus, des excès, des exigences inacceptables et des non-respect de contrats, de part et d'autre.

## 2. La charte de partenariat

La FFFSH, regroupement d'organisateur de manifestations d'histoire vivante, a pour objet de promouvoir les actions de ses membres, de les représenter et de les valoriser auprès des plus hautes instances, de les conseiller, de protéger et de mettre en avant le rôle du bénévole et de favoriser les relations entre organisateurs et prestataires. La charte de partenariat est donc un élément indissociable de la convention. Respecter la charte, c'est respecter la Fédération, les organisateurs, les bénévoles et les autres prestataires. La charte se veut être loyale et équitable. Elle offre des services mais présente des obligations. Le réseau ainsi créé ne peut pas être une structure de revendication corporatiste. Il n'a pas pour vocation de vérifier l'aspect légal des informations fournies par le partenaire concernant le respect de la réglementation. Le partenaire ne doit pas utiliser la convention pour imposer ses services.

Qui peut être prestataire dans le cadre de la convention avec la FFFSH ? Un prestataire artistique ou technique est une personne physique ou morale, professionnel du spectacle vivant ou talent amateur, qui permet à une structure organisatrice de réaliser une action d'animation de l'Histoire Vivante. Il est recommandé par un membre de la FFFSH et s'engage à respecter la législation en vigueur.

## 3. Les engagements

La FFFSH s'engage à recommander les prestataires par Internet et lors du congrès annuel auprès de ses adhérents.

Le prestataire s'engage, dans la mesure du possible, à consentir un aménagement tarifaire sur ses prestations à nos organisateurs. Il est conseillé au prestataire de joindre copie de la convention à leur contrat ou de le tenir à disposition des organisateurs, afin de valoriser son engagement.

L'organisateur proposera un espace et des conditions matérielles dignes pour que le prestataire présente son œuvre. L'organisateur devra s'assurer du bien-être de ses prestataires. Le prestataire artistique ou technique donnera alors le meilleur de ses compétences pour satisfaire le public et permettre que la manifestation soit une réussite.

Le prestataire devra respecter le contrat qui le lie à l'organisateur avec, à l'esprit, l'idée que bien souvent, il a devant lui un bénévole. Les relations entre le prestataire et l'organisateur devront être aussi cordiales que possible

## 4. Les conditions de la convention

**Article 1** La convention a pour objet la promotion des compétences, le respect des règles de la législation et son application, la valorisation de l'aspect relationnel et du réseau tissé par la FFFSH. Le prestataire ne peut être considéré comme « membre de la FFFSH » (cf. statuts, préambule)

**Article 2** Cette convention est universelle, aucune modification n'est possible. Elle est conclue pour 5 années et peut être prolongée par tacite reconduction sous conditions. Lors de sa première entrée, il s'acquitte d'une participation aux frais de 50 €. La gratuité lui est assurée pour les années suivantes.

Chaque convention est validée par le conseil d'administration de la FFFSH.

La convention est signée

- par le président ou son représentant au nom de la FFFSH,

- par le prestataire artistique et/ou technique

**Article 3** Le prestataire doit être en capacité de fournir à FFFSH les copies des documents justifiant la régularité de son activité (documents d'affiliation, d'assurances...). La FFFSH n'a pas de pouvoir de contrôle sur ces pièces et ne sera pas en mesure de les diffuser. Le prestataire reste seul responsable de la conformité des documents qui attestent de son statut.

**Article 4** Pour la promotion de ses compétences, le prestataire bénéficie d'un accès au site de la FFFSH lui permettant d'y insérer les documents, logos et photos libres de droit. Il peut aussi visionner tous les documents qui sont mis à disposition (carnet de route, fiches techniques, bonnes adresses,...).

**Article 5** Le prestataire s'engage à promouvoir la FFFSH auprès d'organisateur non adhérents. Il peut aussi apposer le logo "prestataire" de la FFFSH sur ses supports de communication.

**Article 6** La FFFSH s'engage à assurer la promotion de ses prestataires par son site internet, par les recommandations de ses prestataires auprès des organisateurs de fêtes et de spectacles, à organiser des lieux d'échange comme lors des

congrès de la FFFSH, de réunions régionales, ou de salons. Le prestataire pourra faire publicité de sa qualité de prestataire de la FFFSH, mais ne devra en aucun cas faire pression, sur un organisateur, de sa qualité de prestataire pour obtenir un contrat. De même, la FFFSH n'a aucun pouvoir pour l'imposer à ses adhérents, elle a pour rôle de les recommander.

**Article 7** La FFFSH aura un rôle de médiateur entre les organisateurs et les prestataires, à la demande d'un des signataires de cette convention, ou d'un organisateur.

**Article 8** La FFFSH s'engage à tenir à jour un fichier de conseils et de réglementation concernant la législation du travail pour les acteurs de l'Histoire Vivante, qui pourra être transmis sur simple demande, et qui sera disponible sur le site internet de la Fédération.

**Article 9** La FFFSH se réserve la possibilité de refuser ou d'exclure un prestataire qui n'a pas respecté ses engagements et ce sans avoir à se justifier et sans avoir à verser quelque dédommagement.

**Article 10** La signature de cette convention impose à chacun le respect des engagements décrits dans les précédents articles.

### **Cette convention est passée entre :**

la **Fédération Française des Fêtes et Spectacles Historiques, FFFSH**, représentée par [Cliquez ici](#), au nom de sa structure **adhérente à la FFFSH** qui coopte le prestataire :

soit : [Cliquez ici](#)

et le **prestataire artistique et/ou technique** suivant :

Dénomination : [Cliquez ici](#)

Représenté par : [Cliquez ici](#)

Qualité : [Cliquez ici](#)

Pour la FFFSH :

Pour le partenaire artistique et/ou technique :

## DESCRIPTION DU PARTENAIRE ARTISTIQUE et/ou TECHNIQUE

<b>Vos informations</b>
-------------------------

Nom de la structure : [Cliquez ici](#)

**Votre statut légal** :    -  Prestataire Professionnel des acteurs de l'histoire vivante  
                                     -  Talent Amateur de l'histoire vivante

Civilité (nom prénom) : [Cliquez ici](#)

Adresse : [Cliquez ici](#)

Code postal : [Cliquez ici](#)

Ville : [Cliquez ici](#)

Téléphone : [Cliquez ici](#)

Mobile : [Cliquez ici](#)

Courriel : [Cliquez ici](#)

Site internet :http:// [Cliquez ici](#)

Administrateur de la page de la structure sur le site www.fffsh.eu : nom et adresse mail  
[Cliquez ici](#)

Adresse postale et courriel de facturation si différents : [Cliquez ici](#)

### Vos identifiants (ou ceux de la structure qui établit le contrat) :

N° de licence	<a href="#">Cliquez ici</a>	N° URSSAF	<a href="#">Cliquez ici</a>
N° RC ET APE	<a href="#">Cliquez ici</a>	N° SIRET	<a href="#">Cliquez ici</a>
N° Pole emploi	<a href="#">Cliquez ici</a>	N° AUDIENS	<a href="#">Cliquez ici</a>
N° congés spectacles	<a href="#">Cliquez ici</a>	N° A.F.D.A.S	<a href="#">Cliquez ici</a>
N° ASS 1901	<a href="#">Cliquez ici</a>	Autres	<a href="#">Cliquez ici</a>